

PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE

PROCÈS-VERBAL de la **SÉANCE ORDINAIRE** du conseil de la
Municipalité régionale de comté de Témiscamingue tenue selon la loi, au
Centre communautaire, situé au 10 rue Principale à Nédélec, le
MERCREDI 17 JUIN 2026 À 20 H 01 à laquelle :

SONT PRÉSENTS :

M. Luc Lalonde	, maire de Béarn
M. Alain Sarrazin	, maire de Duhamel-Ouest
M. Yvon Racine	, maire de Fugèreville
M. Roger Bouthillette	, maire de Guérin
M. Norman Young	, maire de Kipawa
M. Armel Gaudet	, maire de Latulipe-et-Gaboury
M. René Beaulé	, maire suppléant de Laverlochère-Angliers
M. Jean Martineau	, maire de Lorrainville
M. Alexandre Binette	, maire de Moffet
M ^{me} Lyne Ash	, mairesse de Nédélec
M. Michel Vaillant	, maire de Notre-Dame-du-Nord
M ^{me} Cathy Bruneau	, mairesse de Rémigny
M. Tomy Boucher	, maire de St-Bruno-de-Guigues
M. Jonathan Goupil	, maire de St-Édouard-de-Fabre
M. Marco Dénomme	, maire de St-Eugène-de-Guigues
M. Alain Gauthier	, maire de Témiscaming
M. Sébastien Lebel	, maire de Ville-Marie
M. Marc Girard	, président du Comité municipal de Laniel et représentant du territoire non organisé

SONT ABSENTS :

M ^{me} Christine Savard	, mairesse de Belleterre
M. Léonard Polson	, maire de Laforce

TOUS CONSEILLERS FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE :

Le préfet M. Martin Lefebvre, qui déclare la réunion ouverte.

M. Martin Lefebvre informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il choisit de ne pas voter sur les propositions soumises au conseil. En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, M. Martin Lefebvre ne votera pas sur les décisions tel que lui permet la loi.

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

M. Éric Lepage,	, directeur à l'aménagement et commissaire industriel
M ^{me} Mélanie Rochon	, directrice des services administratifs
M. Daniel Dufault	, coordonnateur au service d'aménagement et au développement du territoire
M. Vital Idossou	, directeur de la gestion des matières résiduelles
M ^{me} Catherine Drolet-Marchand	, directrice au service du développement du territoire

PROJET

M. Sami Bdiri , directeur de l'évaluation et la délégation
foncière et greffier-trésorier adjoint
M^{me} Lyne Gironne , directrice générale-greffière-trésorière

N. B. : Le conseil de la MRC s'est réuni en réunion privée de 18 h à 19 h 48.

06-26-200

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE PUBLIQUE À 20 H 01 ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que l'ordre du jour de la présente séance a été transmis dans les délais prescrits;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Marco Dénommé
et résolu unanimement

- **QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.
- **QUE** les articles « Affaires municipales » et « Affaires nouvelles » demeurent ouverts jusqu'à la fin de la séance.

Information

DISCOURS DU PRÉFET

M. Lefebvre tient à remercier chaleureusement Mme Lyne Ash, mairesse de la municipalité de Nédélec, pour l'accueil de cette séance ordinaire du conseil au sein de sa municipalité.

Il exprime également sa reconnaissance à l'ensemble des personnes et partenaires ayant contribué au lancement de la nouvelle image de marque de la MRC de Témiscamingue. Il souligne la qualité du travail accompli, de même que l'importance de cette démarche pour renforcer l'identité, la visibilité et le rayonnement du territoire.

Enfin, M. Lefebvre met en lumière l'appui soutenu des municipalités locales à l'égard du projet de nouvelle infrastructure aquatique. Il insiste sur l'engagement collectif démontré autour de cette initiative et sur sa portée structurante pour la population du Témiscamingue.

06-26-201

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 MAI 2026

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 mai 2026 ayant été déposé sur la plate-forme ou transmis par courriel à tous les conseillers;

Il est proposé par M. Michel Vaillant
et résolu unanimement

- **QUE** ledit procès-verbal soit adopté et signé tel que rédigé, tout comme s'il avait été lu.

Information

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE, S'IL Y A LIEU (CM. ART.150)

Aucune question de l'assistance.

PROJET

Information

SECTEUR FORESTIER – SITUATION ET PERSPECTIVES

M. Lefebvre présente un état de situation du secteur forestier du Témiscamingue. Les discussions portent principalement sur l'éventuelle fermeture de la scierie à Béarn.

06-26-202

PROJET DE LA ROUTE MANIWAKI-TÉMISCAMINGUE: POSITION FERME DE LA MRC DE TÉMISCAMINGUE

CONSIDÉRANT les représentations effectuées par le maire de Maniwaki et la préfète de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau relativement au projet de chemin Maniwaki;

CONSIDÉRANT que la MRC a déjà analysé ce type de projet par le passé et qu'elle a exprimé une position défavorable claire à son égard;

CONSIDÉRANT qu'aucun élément nouveau n'a été porté à l'attention de la MRC permettant de justifier une révision de cette position;

CONSIDÉRANT que les bénéfices du projet pour le territoire de la MRC ne sont pas démontrés;

CONSIDÉRANT que l'intérêt associé au projet semble principalement répondre à des considérations propres à la ville de Maniwaki, notamment en matière de transport ou d'activités forestières, sans qu'un avantage réel et suffisant pour la MRC ne soit établi;

CONSIDÉRANT que les économies potentielles pouvant être associées au transport, notamment forestier, ne sauraient à elles seules justifier les coûts, les impacts environnementaux, les enjeux d'entretien et les risques liés à la réalisation d'un tel projet;

CONSIDÉRANT que la MRC accorde une importance prioritaire à la protection de son territoire, de ses milieux naturels, de ses paysages, de ses cours d'eau et des secteurs présentant une valeur environnementale, récréotouristique ou collective;

CONSIDÉRANT que le projet de chemin Maniwaki ne s'inscrit pas dans les intérêts, les priorités, ni la vision d'aménagement et de développement de la MRC;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité économique de maintenir la position défavorable de la MRC à l'égard du projet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Norman Young
et résolu unanimement

- **QUE** le Conseil de la MRC réaffirme fermement sa position défavorable au projet de chemin Maniwaki.
- **QUE** le Conseil de la MRC confirme qu'il ne reconnaît aucun intérêt démontré pour son territoire dans la réalisation de ce projet.
- **QUE** le Conseil de la MRC considère que les bénéfices allégués du projet, notamment en matière de transport ou d'activités forestières,

PROJET

ne justifient pas les coûts, les impacts environnementaux, les enjeux d'entretien et les risques pouvant en découler.

- **QUE** le Conseil de la MRC indique clairement qu'il n'entend pas appuyer, favoriser, recommander ni collaborer à la réalisation du projet de chemin Maniwaki.
- **QUE** la présente résolution soit transmise à la préfète de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ainsi qu'au maire de Maniwaki afin de leur faire connaître officiellement la position ferme du conseil de la MRC.
- **QUE** copie de la présente résolution soit également transmise à tout ministère, organisme ou partenaire concerné, au besoin, afin d'éviter toute ambiguïté quant à la position de la MRC.

06-26-203

DÉFENSE DE L'INTÉGRITÉ DE LA GESTION DE L'OFFRE DANS LE CONTEXTE DE L'ACEUM

CONSIDÉRANT que le secteur laitier constitue un pilier économique et social essentiel pour l'occupation du territoire, le maintien du tissu social régional et la sécurité alimentaire de la population canadienne;

CONSIDÉRANT que les plus récents accords internationaux ratifiés par le Canada ont déjà entraîné la cession de parts importantes du marché canadien, imposé de nouvelles obligations aux producteurs et fragilisé la stabilité de la gestion de l'offre, pilier fondamental de la production laitière canadienne;

CONSIDÉRANT que toute concession additionnelle dans le cadre de la révision de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) pourrait avoir des impacts économiques et sociaux significatifs sur les producteurs laitiers et les communautés locales;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Alain Sarrazin
et résolu unanimement

- **QUE** le Conseil de la MRC de Témiscamingue exprime son soutien ferme à la préservation intégrale de la gestion de l'offre au Canada, et ce, dans toutes les discussions entourant l'ACEUM ou tout futur accord commercial.
- **DE DEMANDER** au gouvernement du Canada de ne faire aucune concession qui pourrait compromettre la stabilité du secteur laitier, l'emploi local et la sécurité alimentaire.
- **D'ENCOURAGER** le gouvernement du Canada à consulter les producteurs laitiers dans toutes les décisions ayant un impact sur le secteur, afin de garantir que leurs intérêts sont dûment pris en compte.
- **QUE** copie de la présente résolution soit transmise au :
 - Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada
 - Ministre responsable du Commerce Canada–États-Unis, des Affaires intergouvernementales et de l'Unité de l'économie canadienne
 - Bureau du Premier ministre du Canada
 - Présidente du caucus rural

PROJET

– Représentants fédéraux de la région

06-26-204

PROJET DE NOUVELLE INFRASTRUCTURE AQUATIQUE SITUÉE AU TÉMISCAMINGUE: INTENTION DE LA MRC DE TÉMISCAMINGUE À CONCLURE UNE ENTENTE AVEC LE COMPLEXE DES EAUX PROFONDES

CONSIDÉRANT que le projet de nouvelle infrastructure aquatique située au centre du Témiscamingue vise à doter le territoire d'un équipement structurant permettant d'améliorer l'accessibilité aux activités aquatiques, sportives, récréatives, éducatives et de sécurité aquatique;

CONSIDÉRANT que le Complexe des eaux profondes souhaite déposer une demande d'aide financière auprès du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet contribuerait à bonifier l'offre de services aquatiques au bénéfice de la population des municipalités participantes du territoire de la MRC de Témiscamingue;

CONSIDÉRANT que la MRC de Témiscamingue a demandé aux municipalités locales de transmettre une position officielle concernant leur appui au projet ainsi que leur engagement financier éventuel;

CONSIDÉRANT que le bilan des résolutions reçues à ce jour démontre une mobilisation de plusieurs municipalités locales à l'égard du projet de nouvelle infrastructure aquatique située au centre du Témiscamingue;

CONSIDÉRANT que plusieurs municipalités locales ont transmis une résolution d'appui au projet, soit Béarn, Duhamel-Ouest, Fugèreville, Guérin, Kipawa, Laforce, Laverlochère-Angliers, Lorrainville, Moffet, Rémigny, Saint-Bruno-de-Guigues, Saint-Édouard-de-Fabre, Saint-Eugène-de-Guigues, Belleterre, Témiscaming, Ville-Marie ainsi que le TNO Laniel;

CONSIDÉRANT que la MRC de Témiscamingue souhaite donner un signal clair au gouvernement quant à son intention de favoriser l'accessibilité de cette infrastructure à la population des municipalités participantes;

CONSIDÉRANT que la conclusion d'une entente de services entre la MRC de Témiscamingue et le Complexe des eaux profondes permettrait d'encadrer l'accessibilité de l'infrastructure pour les municipalités participantes au projet;

CONSIDÉRANT que cette entente de services devra préciser notamment les modalités d'accès, les clientèles visées, les engagements respectifs des parties et toute autre condition jugée pertinente;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M^{me} Lyne Ash
et résolu unanimement

- **QUE** le Conseil de la MRC de Témiscamingue appuie le projet du Complexe des eaux profondes pour la réalisation d'une nouvelle infrastructure aquatique située au centre du Témiscamingue, afin que ce dernier puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de

PROJET

l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air.

- **QUE** le Conseil de la MRC de Témiscamingue signifie son intention de conclure une entente de services avec le Complexe des eaux profondes pour le projet de nouvelle infrastructure aquatique située au centre du Témiscamingue, afin que ce dernier soit accessible à l'ensemble de la population des municipalités participantes au projet.
- **QUE** cette intention soit conditionnelle à la réalisation du projet, à la confirmation des municipalités participantes, à l'obtention du financement requis et à l'approbation, par le conseil de la MRC, des modalités finales de l'entente de services à intervenir.
- **QUE** copie de la présente résolution soit transmise au Complexe des eaux profondes, au ministère de l'Éducation ainsi qu'aux municipalités locales de la MRC de Témiscamingue.

06-26-205

PROJET DE NOUVELLE INFRASTRUCTURE AQUATIQUE SITUÉE AU TÉMISCAMINGUE : ENGAGEMENT DE LA MRC DE TÉMISCAMINGUE DE CAUTIONNER L'APPORT DU MILIEU MUNICIPAL

CONSIDÉRANT que le Complexe des eaux profondes porte un projet de nouvelle infrastructure aquatique située au centre du Témiscamingue;

CONSIDÉRANT que ce projet vise à doter le territoire d'une infrastructure structurante permettant d'améliorer l'accessibilité aux activités aquatiques, sportives, récréatives, éducatives et de sécurité aquatique;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une demande d'aide financière auprès du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

CONSIDÉRANT que plusieurs municipalités locales ont transmis une résolution d'appui au projet et que certaines d'entre elles ont également confirmé leur intention d'y contribuer financièrement;

CONSIDÉRANT que la mobilisation du milieu municipal constitue un élément important afin de démontrer au gouvernement l'adhésion du territoire au projet et la solidité de son montage financier;

CONSIDÉRANT que la MRC de Témiscamingue souhaite rassurer le gouvernement quant à l'engagement du milieu municipal envers le projet porté par le Complexe des eaux profondes;

CONSIDÉRANT que la MRC souhaite centraliser, pour les municipalités participantes, la gestion de l'apport financier du milieu municipal destiné au projet de nouvelle infrastructure aquatique;

CONSIDÉRANT que cette approche permettrait de simplifier la mécanique financière auprès de l'OBNL porteur du projet et d'éviter que celui-ci ait à contracter un prêt pour couvrir l'apport financier du milieu municipal;

CONSIDÉRANT que la MRC agirait, sur le plan financier, comme répondante auprès du Complexe des eaux profondes pour les contributions des municipalités participantes au projet;

PROJET

CONSIDÉRANT que cet engagement devra être encadré par des modalités administratives, financières et juridiques à convenir entre la MRC, les municipalités participantes et le Complexe des eaux profondes;

CONSIDÉRANT que tout engagement financier de la MRC devra respecter les règles applicables, les autorisations requises et les disponibilités budgétaires;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M^{me} Cathy Bruneau
et résolu unanimement

- **QUE** le Conseil de la MRC de Témiscamingue confirme son intention de soutenir le projet de nouvelle infrastructure aquatique située au Témiscamingue porté par le Complexe des eaux profondes.
- **QUE** le Conseil de la MRC de Témiscamingue confirme son intention de se porter caution de l'apport financier du milieu municipal pour les municipalités participantes au projet, selon les contributions confirmées par celles-ci.
- **QUE** la MRC de Témiscamingue agisse, sur le plan financier, comme répondante auprès du Complexe des eaux profondes pour l'apport financier des municipalités participantes au projet.
- **QUE** cette approche vise notamment à rassurer le gouvernement quant à la solidité de l'apport du milieu municipal et à éviter que le Complexe des eaux profondes ait à contracter un prêt pour couvrir cette contribution.
- **QUE** cet engagement soit conditionnel à la confirmation finale des contributions des municipalités participantes, à l'obtention du financement gouvernemental requis, à la réalisation du projet et à l'approbation des modalités administratives, financières et juridiques nécessaires.
- **QUE** toute entente découlant de la présente résolution soit soumise au conseil de la MRC pour approbation avant signature.
- **QUE** copie de la présente résolution soit transmise au Complexe des eaux profondes, au ministère de l'Éducation ainsi qu'aux municipalités locales de la MRC de Témiscamingue.

06-26-206

APPUI AU PROJET DE MODERNISATION DE LA PISCINE DE LA VILLE DE TÉMISCAMING

CONSIDÉRANT que la ville de Témiscaming déposera une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) afin de réaliser un projet de modernisation de sa piscine municipale;

CONSIDÉRANT que le projet vise le remplacement du système de déshumidification mécanique de la piscine municipale de Témiscaming, dont les équipements ont atteint la fin de leur vie utile;

CONSIDÉRANT que le coût total du projet est évalué à 889 068,80 \$, dont un montant de 561 493,92 \$ est demandé au PAFIRSPA;

PROJET

CONSIDÉRANT que la contribution de la ville de Témiscaming est évaluée à 327 574,88 \$;

CONSIDÉRANT que la piscine municipale de Témiscaming constitue une infrastructure essentielle au maintien de l'offre de services en loisirs, en sport et en apprentissage aquatique;

CONSIDÉRANT que cette infrastructure dessert non seulement les citoyens de Témiscaming, mais également les municipalités avoisinantes, les établissements scolaires ainsi que les communautés autochtones de Wolf Lake et Kebaowek;

CONSIDÉRANT que la pérennité de cette infrastructure est nécessaire afin d'assurer la continuité des activités offertes à la population;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à améliorer la sécurité, la qualité des installations et l'accessibilité à long terme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Alexandre Binette
et résolu unanimement

- **QUE** le Conseil de la MRC de Témiscamingue appuie le projet de la ville de Témiscaming intitulé « Remplacement du système de déshumidification mécanique de la piscine municipale », afin que ce projet puisse bénéficier d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air.
- **QUE** cet appui soit accordé dans une perspective de maintien d'une offre de services aquatiques de proximité pour la population de Témiscaming, des municipalités environnantes ainsi que des communautés autochtones desservies par cette infrastructure.
- **QUE** le Conseil de la MRC de Témiscamingue reconnaisse que ce projet vise la pérennité, la sécurité et la continuité des services offerts par une infrastructure existante, sans préjudice aux démarches en cours ou à venir concernant le développement d'une nouvelle infrastructure aquatique située au centre du Témiscamingue.
- **QUE** la copie de la présente résolution soit transmise à la Ville de Témiscaming.

06-26-207

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER AU FONDS RÉGION RURALITÉ POUR LE PROJET DE MODERNISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE DE TÉMISCAMING

CONSIDÉRANT que la ville de Témiscaming souhaite réaliser un projet de modernisation de sa piscine municipale, visant notamment le remplacement du système de déshumidification mécanique;

CONSIDÉRANT que cette infrastructure, mise en service en 1995, nécessite des travaux majeurs afin d'assurer sa pérennité, sa sécurité et le maintien des services offerts à la population;

CONSIDÉRANT que le coût total du projet est évalué à 889 068,80 \$ et que la contribution de la ville de Témiscaming est évaluée à 327 574,88 \$;

PROJET

CONSIDÉRANT que la ville de Témiscaming déposera une demande d'aide financière de 561 493,92 \$ dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

CONSIDÉRANT que la piscine municipale de Témiscaming constitue une infrastructure aquatique existante desservant principalement la population de Témiscaming, les municipalités environnantes, les établissements scolaires ainsi que les communautés autochtones de Wolf Lake et Kebaowek;

CONSIDÉRANT que le projet présente un intérêt pour le maintien d'une offre de services aquatiques de proximité dans ce secteur du territoire, notamment en matière de loisirs, de sport, de santé, de sécurité aquatique et d'accessibilité aux services;

CONSIDÉRANT que l'aide financière demandée vise à soutenir la réfection et la modernisation d'une infrastructure existante, sans préjudice aux démarches en cours ou à venir concernant le développement d'une nouvelle infrastructure aquatique située au centre du Témiscamingue;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC juge opportun de soutenir ce projet, sous réserve des règles applicables au Fonds Région Ruralité et des disponibilités budgétaires;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sébastien Lebel
et résolu unanimement

- **QUE** le Conseil de la MRC de Témiscamingue accorde à la ville de Témiscaming une aide financière de 65 000 \$ provenant du Fonds Région Ruralité pour le projet de réfection et de modernisation de la piscine municipale de Témiscaming, dans une perspective de maintien d'une offre de services aquatiques de proximité et sans préjudice aux démarches en cours ou à venir concernant le développement d'une nouvelle infrastructure aquatique au centre du Témiscamingue.
- **QUE** cette aide financière soit conditionnelle au respect des critères, modalités et exigences applicables au Fonds Région Ruralité et à l'obtention d'un financement dans le cadre du PAFIRSPA.
- **QUE** le versement de l'aide financière soit effectué selon les modalités administratives à convenir par la MRC de Témiscamingue.
- **QUE** copie de la présente résolution soit transmise à la ville de Témiscaming.

Note : à 21 h 04, M. Marco Dénommé quitte la séance du conseil.

Note : à 21 h 08, M. Marco Dénommé se joint à la séance du conseil.

06-26-208

PROCESSUS DE CONCERTATION RELATIF À L'IDENTIFICATION D'AIRES PROTÉGÉES EN TERRES PUBLIQUES

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec s'est engagé à atteindre l'objectif de conserver 30 % du territoire d'ici 2030;

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a lancé, en 2024,

PROJET

un appel de propositions pour l'identification d'aires protégées en terres publiques;

CONSIDÉRANT que les propositions reçues dans le cadre de cet appel ont été réparties en deux catégories, soit celles provenant de la population et des organismes, lesquelles devaient être appuyées par les MRC concernées, ainsi que celles provenant des Premières Nations;

CONSIDÉRANT que la MRC de Témiscamingue a rejeté, en novembre 2024, les propositions provenant de l'extérieur du Témiscamingue;

CONSIDÉRANT que quatre propositions visant le territoire de la MRC de Témiscamingue, déposées par des Premières Nations, font toujours partie du processus d'analyse en cours;

CONSIDÉRANT que les années 2025 et 2026 sont consacrées à l'étude des propositions reçues et à la formulation de recommandations en vue d'une décision gouvernementale prévue en 2027;

CONSIDÉRANT que le processus de concertation en Abitibi-Témiscamingue est animé par le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue, lequel a formé une table locale de concertation pour le Témiscamingue;

CONSIDÉRANT que cette table locale de concertation est composée notamment de représentants des Premières Nations, de l'UQAT, de la MRC, de l'Organisme de bassin versant du Témiscamingue, des pourvoyeurs, des compagnies forestières et des ministères concernés;

CONSIDÉRANT que cette table locale de concertation doit, dans la mesure du possible, en arriver à un consensus et formuler des recommandations à une table régionale de concertation;

CONSIDÉRANT que les projets d'aires protégées peuvent avoir des incidences importantes sur l'aménagement du territoire, le développement économique, les activités forestières, minières, récréotouristiques, fauniques, agricoles et autres usages du territoire;

CONSIDÉRANT que les MRC détiennent des responsabilités importantes en matière d'aménagement, de planification et de développement de leur territoire;

CONSIDÉRANT que les élus de la MRC de Témiscamingue expriment un inconfort à l'égard du processus actuel, notamment quant à la place accordée aux MRC dans la prise de décision finale;

CONSIDÉRANT que certains organismes externes participant au processus peuvent avoir des positions ou des intérêts qui ne permettent pas toujours d'assurer une perception de neutralité ou d'objectivité à l'égard des différents secteurs d'activité présents sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT que la MRC reconnaît l'importance de contribuer à la protection de milieux naturels d'intérêt, mais souhaite que cette démarche s'effectue dans le respect des réalités territoriales, économiques, sociales et culturelles du Témiscamingue;

CONSIDÉRANT que la MRC estime que les compromis nécessaires à l'atteinte des objectifs de conservation doivent être partagés

PROJET

équitablement entre les différents acteurs concernés et ne pas reposer de façon disproportionnée sur les communautés locales et les MRC;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de la cible gouvernementale de conservation de 30 % du territoire d'ici 2030 doit s'inscrire dans une approche d'équité entre les régions du Québec, afin que les efforts requis ne reposent pas de façon disproportionnée sur une région, une MRC ou une communauté en particulier, dont le Témiscamingue;

CONSIDÉRANT qu'un second appel de propositions est prévu en 2028 afin de contribuer à l'atteinte de la cible de 30 % d'aires protégées en 2030;

CONSIDÉRANT que la MRC juge essentiel que le gouvernement précise clairement le rôle des MRC, les paramètres d'analyse, les mécanismes de décision et la portée réelle des recommandations issues des tables de concertation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Norman Young
et résolu unanimement

- **QUE** le Conseil de la MRC de Témiscamingue exprime au gouvernement du Québec ses préoccupations à l'égard du processus actuel de concertation relatif à l'identification d'aires protégées en terres publiques.
- **QUE** la MRC de Témiscamingue demande au gouvernement du Québec de reconnaître formellement le rôle incontournable des MRC dans l'analyse, la priorisation, la recommandation et la mise en œuvre des projets d'aires protégées sur leur territoire.
- **QUE** la MRC de Témiscamingue demande que toute recommandation visant la création d'une aire protégée sur son territoire ne puisse être transmise au gouvernement sans que la MRC ait été consultée adéquatement et sans que sa position officielle soit jointe au dossier décisionnel.
- **DE DEMANDER** au gouvernement de préciser clairement le processus, les critères, les paramètres scientifiques, socioéconomiques et territoriaux ainsi que les mécanismes d'arbitrage qui seront utilisés pour recommander ou non la création d'aires protégées.
- **QUE** la MRC de Témiscamingue demande que les impacts potentiels sur les activités économiques, les usages du territoire, les droits existants, les communautés locales, les municipalités et les secteurs d'activité concernés soient évalués de façon rigoureuse, objective et transparente.
- **QUE** la MRC de Témiscamingue demande que la composition, le mandat et le fonctionnement de la table régionale de concertation soient communiqués rapidement aux MRC concernées, avant que celle-ci n'entreprenne ses travaux de synthèse et de recommandation.
- **QUE** la MRC de Témiscamingue demande que le gouvernement assure un équilibre réel entre les objectifs de conservation, les réalités territoriales des MRC, les droits et intérêts des Premières Nations,

PROJET

ainsi que les activités économiques et sociales présentes sur le territoire.

- **QUE** la MRC de Témiscamingue réitère qu'elle n'est pas opposée à la protection de milieux naturels d'intérêt, mais qu'elle souhaite que toute démarche de création d'aires protégées soit menée avec transparence, objectivité, respect des compétences municipales et reconnaissance des impacts locaux.
- **QUE** copie de la présente résolution soit transmise à madame Pascale Déry, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, à monsieur Samuel Poulin, ministre des Affaires municipales, à monsieur Daniel Bernard, député de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, au Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, aux MRC de l'Abitibi-Témiscamingue.

Note : à 21 h 13, M. Luc Lalonde quitte la séance du conseil.

Note : à 21 h 15, M. Jean Martineau quitte la séance du conseil.

Note : à 21 h 18, M. Jean Martineau se joint à la séance du conseil.

Note : à 21 h 19, M. Luc Lalonde se joint à la séance du conseil.

06-26-209

CHEMIN D'ACCÈS À LA VILLÉGIATURE, SECTEUR MIWAPANEE, MUNICIPALITÉ DE KIPAWA : REJET DES SOUMISSIONS ET REPRISE DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES SUR INVIATION

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, conclue au printemps 2014, la MRC de Témiscamingue peut procéder à des travaux visant à rendre accessibles des terrains de villégiature, et que le gouvernement a accordé une aide financière afin de contribuer au paiement d'une partie des travaux;

CONSIDÉRANT que la MRC de Témiscamingue a obtenu le permis d'intervention requis du ministère concerné pour la réalisation desdits travaux;

CONSIDÉRANT que la MRC de Témiscamingue a procédé par appel d'offres sur invitation écrite auprès de trois entreprises, conformément au mode d'attribution applicable, et que deux soumissions ont été reçues;

CONSIDÉRANT que les exigences techniques ont été définies par M. Luc Éthier, ingénieur forestier, chargé de la supervision et de l'assistance technique du projet;

CONSIDÉRANT que, lors de la séance publique du conseil tenue le 17 juin 2026, M. Daniel Dufault a présenté le dossier ainsi que le projet de résolution soumis aux membres du conseil, lequel recommandait l'acceptation de la soumission déposée par Cloûatre Excavation, au montant de 99 000 \$, taxes applicables en sus;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre des échanges tenus en séance publique, en présence de citoyens et d'une représentante des médias, M. Norman Young, maire de Kipawa, a exprimé son désaccord avec la recommandation soumise et a indiqué qu'il ne voterait pas en faveur de celle-ci;

PROJET

CONSIDÉRANT que M. Young a notamment soulevé le fait que l'entrepreneur M. Christian Durand n'avait pas été invité à soumissionner, et qu'il a indiqué son intention de communiquer avec l'Autorité des marchés publics et d'envisager les recours appropriés advenant l'adoption de la résolution recommandant l'octroi du contrat;

CONSIDÉRANT que M. Norman Young, maire de Kipawa, avait également formulé une intervention de même nature lors de la séance du comité administratif tenue le 3 juin 2026, relativement au fait que M. Christian Durand n'avait pas été invité à soumissionner, et avait alors demandé l'annulation de la résolution adoptée à cette occasion;

CONSIDÉRANT que la directrice générale a confirmé que M. Christian Durand n'avait pas été invité à soumissionner et a rappelé que, selon la Politique de gestion contractuelle de la MRC de Témiscamingue, le choix des entreprises invitées à soumissionner relève de sa responsabilité administrative;

CONSIDÉRANT que la directrice générale a également rappelé que, pour un appel d'offres sur invitation, la Politique de gestion contractuelle prévoit qu'un minimum de deux entreprises doivent être invitées, alors que, dans le présent dossier, trois entreprises ont été sollicitées;

CONSIDÉRANT que la directrice générale a demandé l'appui du greffier-trésorier adjoint afin que celui-ci précise certains éléments applicables de la Politique de gestion contractuelle et du processus d'appel d'offres;

CONSIDÉRANT que le greffier-trésorier adjoint a alors porté à l'attention du conseil que le cahier des charges utilisé dans le cadre de cet appel d'offres ne comportait pas certains formulaires obligatoires exigés en matière de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT que cette omission touchait l'ensemble des soumissionnaires et soulevait un enjeu de conformité du processus d'appel d'offres sur invitation;

CONSIDÉRANT que, à la lumière des informations portées à l'attention du conseil, la directrice générale a recommandé de ne pas donner suite à l'appel d'offres actuel, de rejeter les soumissions reçues et de reprendre le processus afin d'assurer sa conformité, son intégrité et sa transparence;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Tomy Boucher
et résolu unanimement

- **DE REJETER** l'ensemble des soumissions reçues dans le cadre du présent appel d'offres sur invitation.
- **D'ANNULER** le processus d'appel d'offres actuel, compte tenu des irrégularités constatées au cahier des charges et afin de préserver l'intégrité du processus contractuel.
- **DE MANDATER** l'administration afin de réviser le cahier des charges, notamment pour y intégrer l'ensemble des formulaires, déclarations et exigences obligatoires applicables en matière de gestion contractuelle.
- **DE RELANCER** un nouveau processus d'appel d'offres, conformément à la Politique de gestion contractuelle de la MRC de

PROJET

Témiscamingue, aux règles applicables et au mode d'attribution approprié eu égard à la nature du contrat et à l'estimation de la dépense.

06-26-210

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 257-06-2026 INTITULÉ RÈGLEMENT ÉDICTIONNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DES MEMBRES ÉLUS DU COMITÉ MUNICIPAL DE LANIEL

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie révisé des membres élus.es du Comité municipal de Laniel;

ATTENDU que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU que le Code d'éthique et de déontologie des membres élus du Comité municipal de Laniel a pour objet de prévoir les principales valeurs du Comité municipal de Laniel en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU que les membres élus du Comité municipal de Laniel, adhèrent explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres élus du Comité municipal de Laniel afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre élu du Comité municipal de Laniel est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre élu du Comité municipal de Laniel, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

PROJET

ATTENDU que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves aux membres élus du Comité municipal de Laniel;

ATTENDU qu'il incombe à chaque membre élu du Comité municipal de Laniel de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU qu'en vertu des articles 7 et suivants de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la MRC exerce les pouvoirs de municipalité locale pour le territoire non organisé et que le Comité municipal de Laniel a demandé l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean Martineau
et résolu unanimement

- **D'ADOPTER** le règlement no 257-06-2026 intitulé Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des membres élus du Comité municipal de Laniel.

ARTICLE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 257-06-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des membres élus du Comité municipal de Laniel.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux membres élus.es du Comité municipal de Laniel qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus.es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 257-06-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologies des membres élus.es du Comité municipal de Laniel.

PROJET

Comité : Le Comité municipal de Laniel

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu.e et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du Comité : Membre élu.e du Comité municipal de Laniel ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il siège en sa qualité de membre du comité municipal de Laniel.

Municipalité : Comité municipal de Laniel.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du Comité.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du Comité.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs du Comité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du Comité :

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du Comité :

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public :

La prudence commande à tout membre du Comité d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

PROJET

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du Comité, les employés de celle-ci et les citoyens :

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le Comité.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du Comité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du Comité, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du Comité peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du Comité doit se conduire avec respect et civilité.

5.2.1.1 Il est interdit à tout membre du Comité de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du Comité, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.1.2 Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

5.2.1.2.1 Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

PROJET

5.2.1.2.2 Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du Comité, des employés municipaux et des citoyens.

5.2.1.3 Tout membre du Comité doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du Comité afin d'en arriver à une décision éclairée.

5.2.1.4 Tout membre du comité doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

5.2.1.5 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du comité ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom du Comité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au président du Comité qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du Comité doit se conduire avec honneur. Il est interdit à tout membre du Comité d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.e municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêt

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du Comité d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du Comité de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du Comité de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

PROJET

5.2.3.6 Tout membre du Comité doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour le Comité.

5.2.3.7 Le membre du Comité qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du Comité doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du Comité de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du Comité d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Comité et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article

5.2.4.4 doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du directeur général-trésorier.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du Comité ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du Comité d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du Comité utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

PROJET

5.2.5.2 Un membre du Comité ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du Comité d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Un membre du Comité ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.3 Tout membre du Comité doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.4 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du Comité, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Comité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du Comité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

PROJET

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du Comité ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du Comité qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du Comité doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du Comité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 La réprimande;

6.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du Comité, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 La suspension du membre du Comité pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet

PROJET

au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du Comité est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de président du Comité ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du Comité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 215-06-2022 édictant le Code d'éthique des élus.es du comité municipal de Laniel adopté le 15 juin 2022.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ lors d'une séance du conseil de la MRC de Témiscamingue tenue le _____

Martin Lefebvre, Préfet

Lyne Gironne,
Directrice générale-greffière-
trésorière

06-26-211

OCTROI DU CONTRAT - APPEL D'OFFRES PUBLIC TNO-01-2026-ENTRETIEN HIVERNAL DES CHEMINS DANS T.N.O LANIEL

CONSIDÉRANT que la MRC de Témiscamingue a procédé à un appel d'offres public, sur recommandation du comité municipal de Laniel, en vue de l'octroi du contrat d'entretien hivernal des chemins situés dans T.N.O Laniel pour l'année 2026-2027;

CONSIDÉRANT que l'ouverture des soumissions s'est tenue le 8 juin 2026 en présence des représentants de la MRC;

CONSIDÉRANT que deux soumissions ont été reçues, à savoir :

Soumissionnaires	Montant soumis (taxes en sus)
2846-9872 Québec Inc.	128 800.00 \$
9196-8495 Québec Inc.	128 000.00 \$

CONSIDÉRANT que la soumission de 2846-9872 Québec Inc. est jugée non conforme après analyse;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M^{me} Lyne Ash
et résolu unanimement

PROJET

- **QUE** le contrat pour l'entretien hivernal des chemins dans T.N.O Laniel pour l'année 2026-2027 soit octroyé au plus bas soumissionnaire conforme soit la compagnie 9196-8495 Québec Inc., au montant de 128 000,00\$ (taxes en sus).
- **QUE** la dépense soit imputée au poste budgétaire 02-330-00-443-00 (T.N.O Laniel).
- **QUE** le président et la directrice générale du Comité municipal de Laniel soient autorisés à signer tout document requis pour donner effet à la présente résolution.

06-26-212

ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT EN CULTURE - AUTORISATION POUR LA SIGNATURE D'UN AVENANT

CONSIDÉRANT l'Entente sectorielle visant le soutien au développement culturel dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, signée par les parties le 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent modifier ladite entente afin d'y ajouter une contribution financière supplémentaire pour la réalisation d'une action liée au projet Escouade culturelle, inscrite au plan d'action adopté par le comité de gestion;

CONSIDÉRANT que l'avenant prévoit notamment l'ajout d'une contribution pouvant atteindre 30 000 \$ du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, ainsi qu'une contribution de 30 000 \$ du Conseil de la culture de l'Abitibi-Témiscamingue;

CONSIDÉRANT que l'avenant prévoit également la prolongation de la durée de l'entente jusqu'au 31 mars 2028 afin de maximiser l'impact des actions prévues;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Alexandre Binette
et résolu unanimement

- **D'AUTORISER** le préfet, monsieur Martin Lefebvre, ainsi que la direction générale, à signer, pour et au nom de la MRC de Témiscamingue, l'avenant 1 à l'Entente sectorielle visant le soutien au développement culturel dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, ainsi que tout document nécessaire ou utile afin de donner plein effet à la présente résolution.

Information

RAPPORT D'ACTIVITÉS – ÉVOLUTION MENSUELLE DES COÛTS ET DES VOLUMES DE LA RÉCUPÉRATION, DES DÉCHETS ET DU COMPOSTAGE À L'ÉCOCENTRE

Le conseil de la MRC prend acte du rapport d'activités faisant état de l'évolution mensuelle des coûts et des volumes du recyclage, des déchets et du compostage à l'Écocentre ainsi que du tableau sur les poids de déchets par municipalité.

PROJET

06-26-213

AUTORISATION DE SIGNATURE DU QUATRIÈME AMENDEMENT À L'ENTENTE DE PARTENARIAT ENTRE ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC ET LA MRC DE TÉMISCAMINGUE

CONSIDÉRANT que la MRC de Témiscamingue a conclu avec Éco Entreprises Québec l'entente de partenariat EEQOM-AR850-39 encadrant les services de collecte et de transport des matières recyclables ainsi que les activités d'information, de sensibilisation, d'éducation et de première ligne qui s'y rapportent;

CONSIDÉRANT que cette entente a fait l'objet d'amendements afin d'y prévoir notamment certaines responsabilités additionnelles de la MRC relativement aux matières recyclables récupérées dans les écocentres et les points d'apport volontaire;

CONSIDÉRANT que le quatrième amendement vise à modifier l'entente afin que la MRC soit également responsable, pour la période de transition prévue, du tri, du conditionnement et de la valorisation de certaines matières recyclables récupérées aux lieux sous sa gestion, soit les contenants aérosols vides, les contenants ou emballages de protection en polystyrène expansé, les contenants ou emballages en carton ondulé ainsi que les contenants de verre;

CONSIDÉRANT que le quatrième amendement prévoit qu'Éco Entreprises Québec remboursera la MRC pour les dépenses liées à ces services, sous réserve des conditions qui y sont prévues;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M^{me} Cathy Bruneau
et résolu unanimement

- **QUE** le Conseil de la MRC de Témiscamingue autorise la signature du quatrième amendement à l'entente de partenariat EEQOM-AR850-39 entre Éco Entreprises Québec et la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.
- **QUE** madame Lyne Gironne, directrice générale, soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC de Témiscamingue, ledit quatrième amendement ainsi que tout document utile ou nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

06-26-214

AUTORISATION POUR LE PAIEMENT D'UNE FACTURE AUPRÈS DE RM ENTREPRISES

CONSIDÉRANT l'obligation pour la MRC de s'assurer qu'aucun déversement du bassin de lixiviat de la plateforme de compostage ne se fasse en nature afin de se conformer à la *Loi sur les pêches d'Environnement Canada*;

CONSIDÉRANT que la MRC a fait appel à RM Entreprises pour le transport du lixiviat vers les bassins des eaux usées de la municipalité de Lorrainville;

CONSIDÉRANT que la facture s'élève à plus de 5 000 \$;

CONSIDÉRANT que le règlement décrétant les règles en matière de délégation de contrôle et de suivi budgétaire permet au directeur du Centre de valorisation d'autoriser des dépenses de 5 000 \$ maximum;

PROJET

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Roger Bouthillette
et résolu unanimement

- **D'AUTORISER** le paiement de la facture de RM Entreprises pour le transport du lixiviat, au coût de 11 820,89 \$, taxes incluses.

La dépense sera prise à même le poste budgétaire « Traitement du lixiviat ».

06-26-215

MOTION DE FÉLICITATIONS AUPRÈS DU COMITÉ ORGANISATEUR DE L'EXPOSITION AGRICOLE DU TÉMISCAMINGUE

CONSIDÉRANT que l'Exposition agricole du Témiscamingue est un événement d'importance qui contribue à la mise en valeur du secteur agricole, des producteurs, de la relève et du savoir-faire de notre territoire;

CONSIDÉRANT que l'édition de cette année a été portée par un nouveau comité organisateur, composé principalement de jeunes issus de la relève agricole;

CONSIDÉRANT que ce comité s'est démarqué par son dynamisme, son engagement, sa créativité et sa volonté de faire rayonner l'agriculture témiscamienne;

CONSIDÉRANT que les membres du comité ont su faire connaître les activités de cette édition de façon remarquable, notamment grâce à une présence active, moderne et efficace sur les médias sociaux;

CONSIDÉRANT que cette initiative a contribué à donner un vent de fraîcheur au domaine agricole, secteur important pour notre MRC;

CONSIDÉRANT que l'implication de la relève agricole mérite d'être reconnue, encouragée et saluée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Tomy Boucher
et résolu unanimement

- **QUE** le conseil adresse une motion de félicitations au comité organisateur de l'Exposition agricole du Témiscamingue pour le succès de cette édition.
- **DE SOULIGNER** particulièrement l'engagement, le dynamisme et la créativité des jeunes de la relève agricole ayant pris part à l'organisation de l'événement.
- **QUE** le conseil reconnaisse leur contribution à la promotion du secteur agricole, à la vitalité du milieu et au rayonnement de l'Exposition agricole du Témiscamingue sur l'ensemble du territoire.
- **DE REMERCIER** sincèrement les membres du comité organisateur pour leur implication et leur contribution positive au développement et à la valorisation du secteur agricole de la MRC.

PROJET

Information **SUIVI — COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA MRCT**

Le Conseil de la MRC a pris acte du projet du procès-verbal de la séance du 3 juin 2026 du comité administratif.

Information **DÉPÔT DES RAPPORTS DES REPRÉSENTANTS NOMMÉS PAR LA MRC**

Les membres du Conseil représentant la MRC sur des comités hors MRC sont invités à déposer un rapport de leur rencontre ayant eu lieu dans le dernier mois.

Information **AFFAIRES MUNICIPALES**

M. Marco Dénommé mentionne la tenue de leur tournoi familial de balle molle, qui aura lieu les 20 et 21 juin prochains, à Saint-Eugène-de-Guigues.

Information **AFFAIRES NOUVELLES | CLARIFICATION POUR LE PROJET SUMI - DÉPÔT D'UNE CORRESPONDANCE DE LA RISIT**

Les membres du Conseil prennent acte de la correspondance transmise par la RISIT en date du 12 juin 2026, laquelle vise à préciser certains éléments relatifs au dossier SUMI.

Information **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE, S'IL Y A LIEU (CM. ART. 150)**

Aucune question de l'assistance.

06-26-216 **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

CONSIDÉRANT que tous les sujets ont été épuisés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Michel Vaillant
et résolu unanimement

- **QUE** l'assemblée soit levée.

N. B. : Prochain Conseil de la MRC : 19 août 2026

Il est 21 h 42.

Martin Lefebvre, préfet

Lyne Gironne, directrice générale —
greffière-trésorière

AVIS : Le présent procès-verbal demeure un « PROJET », tant et aussi longtemps qu'il n'a pas été adopté par le conseil lors d'une séance subséquente.
--

PROJET

